

sont rendues applicables aux termes de statut coutumier visées à l'article 2 du décret du 14 septembre 1886 susvisé.

Art. 2.

Les dispositions du présent décret-loi sont applicables aux possessions établies antérieurement à sa publication n'ayant pas été écartées par un jugement passé en force de chose jugée.

Fait à Bujumbura, le 30 Juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

DECRET-LOI N° 1/21 DU 30 JUIN 1977 RELATIF A LA REINTEGRATION DANS LEURS DROITS DES PERSONNES AYANT QUITTE LE BURUNDI SUITE AUX EVENEMENTS DE 1972 ET 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/191 du 30 décembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées ;

Vu l'ordonnance n° 42/12 du 9 janvier 1950 relative au mesurage et au bornage des terres ;

Attendu qu'il convient d'assurer la réintégration dans leurs droits patrimoniaux des personnes ayant dû quitter le territoire national lors des événements de 1972 ;

Qu'il convient d'instituer une procédure rapide spéciale pour apurer les contentieux des biens litigieux des rapatriés ;

Sur avis conforme du Comité Exécutif du Conseil Suprême Révolutionnaire,

Décrète :

Art. 1.

Toute occupation, détention, jouissance des biens et droits laissés vacants par le départ des réfugiés à la suite des événements de 1972 est inopposable à l'administration.

Art. 2.

Pour apurer le contentieux relatif, aux litiges opposant les rapatriés et leurs ayants droits visés à l'article 1 aux occupants et détenteurs actuels des biens et droits litigieux, il est créé une Commission Nationale des Rapatriés ainsi composée :

Président : un membre du Comité Exécutif du Conseil Suprême Révolutionnaire.

Membres : Un représentant du Ministre de l'Intérieur
Un Magistrat désigné par le Ministre de la Justice
Un représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.
Le Gouverneur de la Province où se situent les biens et droits litigieux.

La désignation du Président et des trois premiers membres de la Commission est faite par décret.

Art. 3.

La Commission est saisie à la requête de tout intéressé. Elle peut se saisir d'office.

Art. 4.

La saisine de la Commission opère désaisissement de la juridiction de droit commun, si elle était déjà saisie du litige. Cette juridiction est tenue de transmettre les pièces de la procédure pendante au secrétariat de la commission.

Art. 5.

Pour l'instruction des affaires, la Commission agit par sa délégation régionale comprenant :

- Le Gouverneur de la Province où se situent les biens et droits litigieux.

- Le Premier Secrétaire Provincial du Parti de cette province.

- L'Administrateur Communal du lieu où se situent les biens et droits litigieux.

La Commission peut participer directement à l'instruction en s'adjoignant les membres de la délégation régionale, ou encore en envoyant l'un de ses membres pour présider la délégation régionale.

Art. 6

La Commission ou la délégation régionale dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut requérir communication de tous documents détenus par l'administration, les juridictions ou les particuliers. Elle peut entendre tous témoins, requérir tous experts.

Il est dressé procès verbal de l'enquête. Les observations des parties y sont consignées.

Art. 7.

Si l'enquête permet d'aboutir à une conciliation des parties en cause, le procès verbal mentionne l'accord intervenu, qui devient irrévocable et exécutoire, sans préjudice de la tierce opposition pouvant être formée dans les conditions fixées par l'article 10. Copie de ce procès verbal d'accord est adressée au secrétariat de la Commission.

Art. 8.

Si l'enquête ne permet pas d'aboutir à une conciliation, le procès verbal est transmis par le gouverneur de province au Président de la Commission avec un rapport.

Le Président de la Commission invite les parties en cause à présenter leurs observations, au besoin avec l'assistance d'un conseil dans le délai qu'il fixe en raison des circonstances. Passé ce délai, la Commission est réunie pour examen du dossier et délibération.

La Commission prend sa décision à la majorité simple de ses membres.

Art. 9.

La décision motivée est notifiée aux parties en cause en copie remise contre accusé de réception, soit par voie postale, soit par messenger.

Art. 10.

Les décisions de la Commission sont exécutoires.

Elles ne peuvent être attaquées que par voie de tierce opposition par tout intéressé, non partie à la procédure, auquel elles portent préjudice.

La tierce opposition est portée devant la Commission, qui peut l'instruire directement ou par la délégation régionale.

Art. 11.

Le Président de la Commission peut, selon les circonstances, ordonner le sursis à exécution de la décision frappée de tierce opposition.

Art. 12.

La Commission est compétente pour régulariser le titre d'occupation et de jouissance des paysans installés sur des terres n'excédant pas quatre hectares, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret loi n° 1/191 du 30 décembre 1976, susvisé.

Art. 13.

La Commission est compétente pour attribuer des concessions de terres vacantes aux réfugiés rapatriés n'ayant pu réintégrer leurs terres en raison de la cession de celles-ci régularisée au profit des bénéficiaires de l'article précédent.

Art. 14.

La délégation régionale peut exercer les attributions définies aux articles 12 et 13, sous réserve d'un recours des intéressés à la Commission nationale, qui doit être formé dans le délai de quinzaine de la notification de la décision de la délégation régionale, par lettre ou déclaration signée au secrétariat de la Commission nationale.

Art. 15.

A chaque fois que la délégation régionale ou la Commission nationale aura délimité et entériné un droit de propriété sur un immeuble, elle le fera mesurer et borner conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 42/12 du 9 janvier 1950, susvisée.

Le procès verbaux de mesure et de bornage seront déposés à la Conservation des Titres Fonciers, conformément au Titre III du Livre II du code civil, à la diligence du secrétariat de la délégation régionale ou de la commission nationale, selon le cas.

Art. 16.

Le secrétariat de la délégation régionale est assuré par un fonctionnaire désigné par le gouverneur de province.

Le secrétariat de la Commission nationale est assuré par un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, désigné à cet effet.

Art. 17.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Le Président de la République

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Intérieur

Gabriel NDIKUMANA
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Jean -Baptiste MANWANGARI.